



Décision CODEP-CLG 2018-035654 du 12 juillet 2018 de l'Autorité de sûreté nucléaire relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication au sein de l'Autorité de sûreté nucléaire

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le Décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 5 juillet 2018 ;

Décide :

Article 1
Champ d'application

La présente décision s'applique à l'ensemble des services de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 2
Disposition générale

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est ouvert aux organisations syndicales de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé.

Article 3
Liste de diffusion

Le Secrétariat général de l'Autorité de sûreté nucléaire fournit au moins une fois par an à l'interlocuteur référent de chaque organisation syndicale une liste de diffusion concernant tous les agents (fonctionnaires, contractuels et salariés mis à disposition) affectés à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Cette liste comporte au moins le nom, le prénom et l'adresse de messagerie professionnelle nominative des agents.

Les agents sont informés par le Secrétariat général qu'une liste de diffusion est mise à la disposition des organisations syndicales, et qu'ils ont la possibilité, à tout moment, de se désabonner auprès de chaque organisation syndicale.

L'organisation syndicale met à jour sa liste de diffusion à partir de la liste des agents des services fournie par l'administration et des demandes de désinscription exprimées par les agents.

A cette fin, elle conserve les données relatives aux personnes exerçant leur droit d'opposition jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Les organisations syndicales adressent leurs messages dans le respect des prérequis techniques et des règles de sécurité en vigueur à l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'organisation syndicale permettra aux agents de se désinscrire de sa liste de diffusion grâce à une procédure simple. Les listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information syndicale.

Article 4

Utilisation de la liste de diffusion

L'utilisation des listes de diffusion est soumise aux conditions suivantes :

- les envois sont limités à un message par semaine et par organisation syndicale ;
- les pièces jointes ne sont pas autorisées.

Les organisations syndicales ont la possibilité d'insérer dans leurs messages des liens renvoyant vers leurs sites internet respectifs dans le respect des règles afférentes au réseau informatique de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5

Interlocuteur référent

Chaque organisation syndicale désigne auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire un interlocuteur titulaire et un interlocuteur suppléant.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 juillet 2018.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET